

Association Communale de Chasse Agrée de Saint Paul de Varces

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE:

Le règlement intérieur complète les dispositions réglementaires du statut de l'ACCA. Un exemplaire du présent règlement est transmis à la D.D.A.F. ainsi qu'à la fédération des chasseurs du l'Isère.

Conformément à l'article R.222.64 du code rural, il se différencie du règlement de chasse. Le règlement intérieur fixe le fonctionnement administratif interne de l'ACCA et prévoit des sanctions aussi bien pour des fautes commises par des membres de l'ACCA, lors de réunions, que dans la pratique de la chasse et de la sécurité. Le règlement intérieur doit une fois adopté, s'inscrire dans la durée et ne devrait pas faire l'objet de modifications, chaque année, par l'assemblée générale sauf nécessité absolue, (seul le montant de la cotisation annuelle peut, si la nécessité s'en fait sentir, subir des changements).

Égalités entre sociétaires.

«La loi prévoit que la qualité de membre d'une ACCA, confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement».

Cette clause a pour conséquence que «toutes dispositions du règlement intérieur et de chasse qui ne respecteraient pas l'égalité entre les sociétaires seraient illégales».

Modes de chasse: tous les modes de chasse autorisés par le code rural et les arrêtés préfectoraux ont libre cours sur le territoire de l'ACCA, sous réserve de cotisation ou pénalités totalement acquittées. Chaque adhérent dispose donc du mode de chasse qui lui convient au moment choisi par lui dans les limites indiquées par les dispositions cynégétiques en vigueur. Pour autant, chaque sociétaire a le devoir de pratiquer sa passion dans le strict respect des lois et avec la constante préoccupation d'un acte de chasse privilégiant la qualité, l'éthique et la sécurité.

ARTICLE 1 - Obligations des Adhérents

- 1-1 Tout adhérent s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la chasse ainsi que l'ensemble des textes qui régissent l'association.
- 1-2 Tout adhérent ainsi que ses invités ont l'obligation de présenter leur carte à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de laisser ces agents visiter tous carniers, poches carniers et véhicules.
- 1-3 En cas de violation des statuts, du règlement intérieur et du règlement de chasse, le conseil d'administration décidera, après une procédure disciplinaire contradictoire conformément aux textes en vigueur, des sanctions à appliquer.

ARTICLE 2 - Cotisations et Catégories de Membres

Tout adhérent se verra délivrer une carte qui lui sera accordée annuellement par l'association après qu'il se soit acquitté du paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ledit montant est fixé selon les modalités ci-après:

- 2-1 Tout titulaire du permis de chasser validé qui est domicilié dans la commune ou y possède une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **110 euros**.
- 2-2 Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **190 euros**.
- 2-3 Tout titulaire du permis de chasser validé, ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celui-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **190 euros**.
- 2-4 Tout titulaire du permis de chasser validé, preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **190 euros**.
- 2-5 Tout titulaire du permis de chasser validé, proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R.222-47b du Code de l'environnement.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **190 euros**.
- 2-6 Tout titulaire du permis de chasser validé, propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée.
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre de droit au prix de : **190 euros**.
- 2-7 Tout titulaire du permis de chasser validé, ne rentrant dans aucune des catégories précédentes ayant la qualité de chasseur «Etranger».
L'action de chasse lui est délivrée en tant que membre admis au prix de : **280 euros**.
- 2-8 Le pourcentage de chasseurs «Etrangers», est fixé à 10 % Minimum du nombre d'adhérents de l'année précédente et sur une base maxi de 80 chasseurs.
- 2-9 Le nombre total d'adhérents est de, 75 pour la saison 2019 / 2020.
- 2-10 Lorsqu'un adhérent appartient, à deux ou plusieurs catégories de membres susvisées, il s'acquitte du régime de cotisation qui lui est le plus favorable.
- 2-11 Attribution des cartes «Étranger»
Les cartes seront arbitrées pour et à partir de la saison 2015/2016 sur les critères suivant :
 - a) La participation aux diverses corvées.
 - b) La participation aux manifestations Ball-Trap, Cochonade etc.
 - c) La conduite dans l'ACCA.
 - d) Le respect du règlement intérieur.

Article 3 - Perception des Cotisations

- 3-1 Les cotisations sont perçues chaque année par l'association selon des modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.
- 3-2 La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation.
- 3-3 Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'association. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.
- 3-4 Le non paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues à l'article 16 du statut.

Article 4 - Invitations

Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale :

- 4-1 Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Ceux-ci doivent être porteurs d'une carte acquittée par l'invitant et délivrée gratuitement à l'invité.
- 4-2 Les cartes sont disponibles à partir de l'ouverture.
- 4-3 Le prix de la carte acquise par l'invitant, fixé par l'Assemblée est de 15€.
- 4-4 Le même invité ne peut l'être plus de 3 fois dans la saison.
- 4-5 L'invité doit être accompagné de l'invitant qui en est responsable.
- 4-6 Pour être valable, les cartes invitation doivent porter le nom de l'invitant, le nom et prénom de l'invité et le N° de son permis de chasser.
- 4-7 Le retrait des invitations se fera le jour de chasse.
- 4-8 Les personnes habilitées à délivrer des invitations sont :
 - a) **Le Président** : Coillard Patrick 62 Chemin de la Garde au 06-29-49-21-74.
 - b) **Le Trésorier** : Alberti Loïc 238 Route du Meinget au 06-69-73-72-06.

Article 5 - Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

- 5-1 Les réserves sont délimitées par des panneaux d'information. Une carte jointe en annexe au présent règlement précise les contours de celles-ci.
- 5-2 La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Article 6 - Gardes Particuliers

- 6-1 L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Le conseil d'administration recrute et propose à l'AG les candidatures du ou des gardes particuliers.
- 6-2 Le président a seule autorité sur les gardes susvisés.

Article 7 - Travaux d'Intérêt Général

- 7-1 Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social.
- 7-2 L'assemblée générale fixe le montant du pourcentage (35%) du plan de chasse qui sera dédié à récompenser les chasseurs. En effet, pour les travaux d'intérêt général (entretien des pistes forestières, des sentiers, la construction de volières, la construction de garennes, le portage de sel, les diverses animations ball-trap etc...) qui sont effectués par les adhérents, ceux-ci ce verront attribués des points supplémentaire gros gibier s'ajoutant au calcul du plan de chasse pour leurs équipes respectives.

Article 8 - Participation à l'Assemblée Générale

- 8-1 Les Assemblées Générales seront annoncées par voie d'affichage en mairie au moins 10 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale. Ne pourront participer que les Adhérents (Art 4 des Statuts), y compris les Étrangers
- 8-2 Si convocation par courrier, celui-ci doit être adressé à tous les Adhérents y compris les Étrangers
- 8-3 Tout membre se présentant en salle de réunion après la déclaration d'ouverture ne pourra pas participer aux débats et aux votes.
- 8-4 De même, tout membre ayant quitté la réunion avant la clôture de l'assemblée prononcée par le président, ne pourra pas contester les décisions prises en son absence. Le constat de ces retards ou de ces départs prématurés seront consignés par le secrétaire sur le registre des délibérations.
- 8-5 Toute candidature au poste d'administrateur de l'ACCA. devra être déposée par écrit chez le Président au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale.
- 8-6 Pouvoir doivent impérativement être écrites et indiquer l'identité précise du déléguant et celle du délégué. La mention manuscrite peut être exigée pour toute la procuration ou seulement par un "bon pour pouvoir" avec signature du délégué et du déléguant.
- 8-7 Vote à l'exception du vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration qui à lieu à bulletins secrets, les autres délibérations de l'assemblée générale peuvent être adoptées à mains levées ou à bulletins secrets.
- 8-8 Il est prévu, notamment pour les élections des administrateurs, que seront déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages à bulletins secrets et en-cas d'égalité le plus âgé.
- 8-9 Nombre de voix et Pouvoir pour le Vote en Assemblée Générale.
- | | |
|--|---------------------------------------|
| Chasseur domicilié ou ayant une résidence | 1 voix Membre + 1 Pouvoir |
| Propriétaire de terrain chasseur de moins 20 ha | 1 voix Membre + 1 Pouvoir |
| Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha | 1 voix Membre + 1 voix Territoire |
| Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha | 1 voix Membre + 1 voix Territoire (1) |
| Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha | 1 voix Membre + 1 voix Territoire (2) |
| Chasseur Extérieur/Étranger | 1 voix Membre + 1 Pouvoir |
| | (1) (Par tranche de 20 hectares) |
| | (2) (maximum 1 voix Territoire) |

Article 9 - Démission du président

- 9-1 En acceptant la fonction de président, celui-ci s'engage, en cas de démission, à assurer la continuité du fonctionnement de l'ACCA en convoquant le conseil d'administration et si nécessaire l'assemblée générale afin de procéder à l'élection du nouveau président ou de nouveaux membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement majeur, il s'assurera que le vice-président accomplira ces démarches.
- 9-2 Il transmettra le registre des délibérations et l'ensemble des dossiers et des archives de l'ACCA à son successeur.

Article 10 - Modification de la composition du bureau

- 10-1 Toute modification de la composition du bureau (président en particulier) ou du conseil d'administration devra être immédiatement et obligatoirement communiquée à la DDAF, à la préfecture (bureau des Associations) ainsi qu'à la fédération. des chasseurs de l'Isère

N.B. Pour les membres définis à l'article 8 du statut, leur nomination au sein du conseil d'administration entraîne leur maintien en qualité de membre admis jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Article 11 - Sanctions

- 11-1 **Réunions** en cas d'attitudes agressives, de paroles déplacées et notamment d'injures, avant, pendant et après les réunions et entraînant des perturbations dans le bon déroulement de celles-ci, le contrevenant sera sanctionné conformément à l'article 16 du statut.
Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la réunion sera suspendu et il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 16 du statut.
- 11-2 **Sécurité** En cas de refus de prendre connaissance des mesures de sécurité ou de les appliquer, le Président ou sont suppléant désigné ou les responsables d'équipe excluront immédiatement de la battue le contrevenant
Si celui-ci refuse de quitter les lieux, le déroulement de la battue sera suspendu et il sera convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 16 du statut.
- 11-3 **Faute de Tir «grand gibier»** Toute faute de tir comprenant :
a) Le choix de classe ou de sexe pour le Chamois.
b) Le choix de classe ou de sexe pour le Mouflon.
c) Le choix de tir pour le Chevreuil.
d) Le choix du baguage pendant la période de non banalisation de l'espèce tirée ONF/ACCA
Un retrait de 150 points sera infligé à l'équipe pour la saison suivante.
- 11-4 **Respect des propriétés et des récoltes**
Tout chasseur ayant pénétré sans autorisation de l'exploitant dans des parcelles cultivées et entraînant de ce fait des dégâts aux récoltes sera puni d'une amende de 150 €. La même amende sera requise pour tout chasseur n'ayant pas refermé une barrière après son passage.
- 11-5 **Respect des autres utilisateurs de la nature**
Tout chasseur ayant eu des attitudes agressives ou déplacées envers d'autres utilisateurs de la nature sera puni d'une amende de 150 €
Si ce genre de comportement devait prêter à récidive et porter préjudice à la réputation de l'ACCA, le récidiviste serait convoqué devant le conseil d'administration conformément à l'article 16 du statut.
- 11.6 **Sanction pour chasse dans la réserve**
Pour toute chasse illégale dans la réserve, le contrevenant sera convoqué devant le conseil d'administration pour une proposition de suspension temporaire de son droit de chasse ou d'exclusion à temps.
- 11-7 **Sanctions non prévues au règlement intérieur**
Pour une faute non prévue au règlement intérieur ou au règlement de chasse, le conseil d'administration réuni pourra statuer sur la sanction à prendre conformément à l'article 16 du statut..

11-8 Procédure contradictoire à suivre en cas de sanction de niveau 1 pour fautes mineures (amendes, réprimandes)

L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) la sanction encourue par le contrevenant
- c) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix ;

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- d) La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

11-9 Sanction de niveau 2 pour fautes graves et/ou répétées (suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps)

La procédure à adopter est identique à celle prévue pour les sanctions de niveau 1 (article 11-8).

Cependant, le conseil d'administration ne détient pas le pouvoir de prendre la décision de suspension temporaire du droit de chasser ou d'exclusion à temps. Il se contente de proposer la sanction la plus adaptée à l'administration de tutelle. A cet effet, si le conseil d'administration retient la suspension temporaire ou l'exclusion (pour une durée qui doit être clairement indiquée), il transmet un dossier de proposition au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt. Ce dossier comprendra :

- a) Copie de la lettre adressée au contrevenant indiquant clairement les faits qui lui sont reprochés et la sanction encourue,
- b) Copie de l'envoi en recommandé et de l'accusé réception,
- c) Copie de la délibération du conseil d'administration transcrite sur le registre de délibérations de l'ACCA
- d) Copie du courrier d'explication transmise au conseil par le présumé fautif.

A noter que l'exclusion entraîne la perte de qualité de membre de l'ACCA alors que la suspension du droit de chasser ne retire au sociétaire aucun des autres droits et obligations (dont celle de cotiser).

Article 12 - Rapports avec la municipalité et l'ensemble des habitants de la commune

12-1 L'ACCA devra établir et maintenir de bonnes relations avec l'ensemble des habitants de la commune par des mesures qu'elle jugera appropriées à la situation locale (dons de venaison, bulletin annuel d'information, etc...)

12-2 Des bonnes relations seront particulièrement importantes avec les agriculteurs (dons de venaison, invitation au repas annuel de l'ACCA, etc....)

12-3 Chaque année, le président de l'ACCA rencontrera le maire pour l'informer des activités de son association.

Article 13 - Respect du gibier

13-1 En cas de doute sur une blessure infligée à un animal de chasse, les chasseurs s'engagent à faire appel immédiatement à un conducteur de chien de sang (UNUCR).

Article 14 - Accès et Stationnement

14-1 Tous les sociétaires s'engagent à respecter les conditions d'accès et de stationnement et instaurés en 2016 par l'ONF prévue dans le bail "Gerbier 130338"

Article 15 - Dates de Fermeture

15-1 L'assemblée Générale en date du 12/04/2019, donne pouvoir au Conseil d'Administration dans le cas d'une situation exceptionnelle (dégâts importants, phénomène météorologique exceptionnel, baisse des effectifs ou augmentation des effectifs d'une espèce gibier, ...), de décider à la majorité de ses membres présents ou représentés, d'élargir ou de réduire la période et/ou les modalités de chasse du gibier concerné.

15-2 Une information sera alors transmise à tous les membres de l'ACCA (mail, SMS, courrier, affichage, au choix...) informant du caractère exceptionnel de cette décision motivée par l'obligation de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la gestion des populations de gibier entrant dans les prérogatives l'ACCA conformément à l'article L422-2 du code de l'environnement.